



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 25 août 2020

*Direction de libertés publiques
et des affaires juridiques*

*Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière*

*Affaire suivie par : VR
Tél : 01.40.07.69.56*

Réf. :

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n° 2003041 formée par Monsieur Rachid

P.J. : relevé d'information intégral en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 16 avril 2020 par Monsieur Rachid par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision 48SI du 13 mars 2020 l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul, ainsi que l'injonction à lui restituer les points illégalement perdus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Rachid : le a commis une série d'infractions répertoriées au relevé d'information intégral (voir pièce-jointe n° 1) et s'est vu notifier une décision référencée 48SI du 13 mars 2020 l'informant d'un retrait de points sur son titre de conduite, récapitulant les autres retraits de points et l'informant de l'invalidation de son titre de conduite pour solde de points nul.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que les n'aurait pas, lors des infractions routières, bénéficié de

A – A titre principal, sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes aux infractions commises les 2 avril 2019, 3 avril 2019 et 21 avril 2019 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points. Le solde de points du requérant est désormais de 9 points sur 12.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, **les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront au retrait de points restant en litige s'agissant de l'infraction du 22 novembre 2018.**

B – Au fond,

1 – Sur la notification

Le requérant fait valoir que les différents :
at

Or, le Conseil d'Etat considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant
(
considérées comme ne lui étant pas opposables.
restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire

En l'espèce, les a

envoi a une lettre simple référencé

De surcroît, la récapitulation des infractions qui ont donné lieu à un retrait de point dans la décision 48 SI procédant au dernier retrait de point, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, rend opposable l'ensemble de ces retraits de points (CE, 5 décembre 2005, *Martineau*, n°280097).

Par suite, ce moyen sera écarté.

2 – Sur l'information préalable au retrait de points opéré suite à l'infraction d

Il ressort des mentions probantes du relevé d'information intégral du requérant que l'infraction susvisée a été constatée par l'intermédiaire d'un **procès verbal électronique**.

L'agent verbalisateur a donc constaté l'infraction sur un outil dédié et les données de l'infraction ont ensuite été télétransmises au Centre National de Traitement du Contrôle Sanction Automatisé selon le même processus que celui des radars automatiques. Ainsi, un avis de contravention, puis en l'absence de réception d'un paiement, un avis de majoration de l'amende forfaitaire comportant tous deux l'ensemble des informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route y compris lorsque ce dernier est antérieur à l'arrêté du 13 mai 2011 (CE, 8 juin 2015, *Tardieu*, n°381028) sont envoyés automatiquement par courrier au domicile de l'usager.

En outre, si le demandeur prétendait n'avoir reçu aucun des deux avis précités, il n'apporte pas la preuve d'une saisine du tribunal de police compétent aux fins de vérifier les suites données à l'infraction dont il ne pouvait ignorer l'existence (TA Amiens, 07 novembre 2014, n°1301033 et n°1400351 ; TA Paris, 21 janvier 2015, n°1318278).